

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Séance du 21 décembre 2015

Monsieur Guy TEISSIER, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 117 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Christian AMIRATY - René AMODRU - Robert ASSANTE - Colette BABOUCHIAN - René BACCINO - Mireille BALOCCO - Marie-Josée BATTISTA - Jean-Pierre BAUMANN - Yves BEAUVAL - Sabine BERNASCONI - Jean-Pierre BERTRAND - Solange BIAGGI - Roland BLUM - Jean-Louis BONAN - Patrick BORE - Nicole BOUILLOT - Valérie BOYER - Laure-Agnès CARADEC - Marie-Arlette CARLOTTI - Eugène CASELLI - Michel CATANEO - Sophie CELTON - Catherine CHAZEAU - Gérard CHENOZ - Alain CHOPIN - Frédéric COLLART - Monique CORDIER - Vincent COULOMB - Sandrine D'ANGIO - Michel DARY - Anne DAURES - Christophe DE PIETRO - Dominique DELOURS - Anne-Marie D'ESTIENNES D'ORVES - Eric DIARD - Nouriati DJAMBAE - Emilie DOURNAYAN - Sandra DUGUET - Michèle EMERY - Josiane FOINKINOS - Arlette FRUCTUS - Josette FURACE - Jean-Claude GAUDIN - Samia GHALI - Karim GHENDOUF - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - André GLINKA-HECQUET - Vincent GOMEZ - José GONZALES - Marcel GRELY - Andrée GROS - Albert GUIGUI - Louisa HAMMOUCHE - Daniel HERMANN - Garo HOVSEPIAN - Michel ILLAC - Bernard JACQUIER - Christian JAILLE - Paule JOUVE - Fabrice JULLIEN-FIORI - Albert LAPEYRE - Eric LE DISSES - Annie LEVY-MOZZICONACCI - Marc LOPEZ - Laurence LUCCIONI - Antoine MAGGIO - Patrick MAGRO - Bernard MARANDAT - Hélène MARCHETTI - Bernard MARTY - Janine MARY - Florence MASSE - Martine MATTEI - Guy MATTEONI - Danielle MILON - Richard MIRON - André MOLINO - Claudette MOMPRIVE - Virginie MONNET-CORTI - Jean MONTAGNAC - Yves MORAINÉ - Roland MOUREN - Marie MUSTACHIA - Lisette NARDUCCI - Jérôme ORGEAS - Nadine PADOVANI-FAURE-BRAC - Grégory PANAGOUDIS - Christyane PAUL - Elisabeth PHILIPPE - Claude PICCIRILLO - Marc POGGIALE - Guy PONTOUS - Véronique PRADEL - Marlène PREVOST - Stéphane RAVIER - Maryvonne RIBIERE - Jean ROATTA - Carine ROGER - Georges ROSSO - Lionel ROYER-PERREAUT - Roger RUZE - Sandra SALOUM-DALBIN - Guy SAUVAYRE - Isabelle SAVON - Marie-Xavière SCOTTO DI UCCIO - EMMANUELLE SINOPOLI - Guy TEISSIER - Dominique TIAN - Jean-Louis TIXIER - Lionel VALERI - Claude VALLETTE - Martine VASSAL - Josette VENTRE - Brigitte VIRZI-GONZALEZ - Didier ZANINI - Karim ZERIBI.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Hélène ABERT représentée par Janine MARY - Anne CLAUDIUS-PETIT représentée par Marie-Josée BATTISTA - Jean-Pierre GIORGI représenté par Marlène PREVOST - Martine GOELZER représentée par Véronique PRADEL - Régine GOURDIN représentée par André GLINKA-HECQUET - Annie GRIGORIAN représentée par Andrée GROS - Nathalie LAINE représentée par Lionel VALERI - Laurent LAVIE représenté par Grégory PANAGOUDIS - Christophe MASSE représenté par Eugène CASELLI - Patrick MENNUCCI représenté par Samia GHALI - Marine PUSTORINO représentée par Laure-Agnès CARADEC - Nathalie SUCCAMIELE représentée par Claudette MOMPRIVE - Maxime TOMMASINI représenté par Daniel HERMANN - Cédric URIOS représenté par Roland MOUREN - Patrick VILORIA représenté par Guy MATTEONI.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Mireille BENEDETTI - Jacques BESNAÏNOU - Laurent COMAS - Yann FARINA - Bruno GILLES - Roland POVINELLI.

Signé le 21 Décembre 2015
Reçu au Contrôle de légalité le 22 Décembre 2015

Monsieur Le Président a proposé au Conseil d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

FCT 021-1576/15/CC

■ Modifications applicables au régime indemnitaire des agents de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole pour l'année 2016 **DPRH 15/14337/CC**

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de Communauté le rapport suivant :

La présente délibération a pour objet d'actualiser la délibération cadre en vigueur conformément aux orientations définies pour 2016.

A. LES ORIENTATIONS DEFINIES

- Une évolution structurelle limitée du régime indemnitaire de MPM pour stabiliser les dispositifs existants pour le passage dans la métropole.
- Une enveloppe budgétaire comparable à celle de l'année dernière permettant la revalorisation du régime indemnitaire de certaines catégories d'agents.

B. LES MESURES PROPOSEES

▪ Les mesures d'ordre réglementaire ou technique :

- Mise en conformité réglementaire par la mise en œuvre au 1er janvier 2016 de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE), et d'un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir :

Ce nouveau régime indemnitaire se substitue obligatoirement à la Prime de Fonctions et de Résultats (PFR), supprimée au 31 décembre 2015 pour les cadres d'emplois des administrateurs et des attachés.

Dans une première phase et dans un objectif de simplification, la transposition sera réalisée à périmètre identique à celui de la PFR, sur la base du travail déjà mené à MPM, pour identifier les catégories de métiers (Management, expertise, technicité) et sur les mêmes niveaux de régime indemnitaire.

Ainsi, la « part fonction » de la PFR est requalifiée en « indemnité de fonction », et la part « résultats » de la PFR (y compris le maintien) est requalifiée en « maintien » pris sur le plafond indemnitaire de la nouvelle indemnité de fonction.

Le complément indemnitaire annuel (CIA) sera alloué en fonction des critères d'appréciation de la valeur professionnelle donc en lien avec l'évaluation annuelle.

- Intégration des dispositifs indemnitaires réglementaires des filières animation et sportive, afin de pouvoir verser les primes des agents transférés de la Ville de Marseille et de la Ciotat, au 31 décembre 2015, sur la compétence Politique de la Ville.

Signé le 21 Décembre 2015
Reçu au Contrôle de légalité le 22 Décembre 2015

- Rééquilibrage des primes pour les adjoints techniques sur des métiers de conduite :

Le fondement réglementaire des primes versées aux conducteurs, sera changé au profit de l'Indemnité Représentative de Sujétions Spéciales et de Travaux Supplémentaires (IRSSTS) et de l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (IEMP).

De cette manière, le plafond indemnitaire réservé au versement de la Prime Annuelle Compensatrice sera conforté pour l'avenir.

- Les mesures d'actualisation 2016 :

- Pour les agents de maîtrise :

L'augmentation du montant de la prime d'efficacité pour le cadre d'emplois des agents de maîtrise qui est porté de 550 euros à 700 euros /an. En effet, sur le cadre d'emplois concerné, la population éligible à cette prime est actuellement la moins favorisée en matière de régime indemnitaire.

- Pour les conducteurs :

Le relèvement du montant de la prime des conducteurs de 4 776 euros à 4 976 euros par an afin de maintenir un écart entre ce métier et les autres métiers de base de la propreté et de la collecte.

- Pour le cadre d'emplois des techniciens :

La reconduction de la procédure de revalorisation annuelle, en faveur du cadre d'emplois des techniciens (catégorie B): actuellement, cette population est exclue du dispositif prime plan propreté et prime efficacité et les possibilités de déroulement de carrière sont limitées.

- Pour le cadre d'emplois des rédacteurs :

La reconduction de la procédure de revalorisation annuelle en faveur des rédacteurs (catégorie B) : ce cadre d'emplois a, dans l'ensemble, un niveau de régime indemnitaire qui nécessite d'être revalorisé et les dispositifs réglementaires n'ont pas permis d'ouvrir de poste à la CAP de novembre 2015, pour l'année 2016.

- Toutes les autres dispositions du régime indemnitaire sont reconduites à l'identique.

L'ensemble du dispositif d'actualisation du régime indemnitaire fait l'objet comme chaque année d'une inscription au budget principal et aux budgets annexes de la collectivité pour un montant global de 300 000 euros.

Monsieur le Président propose au Conseil de Communauté d'approuver la délibération ci-après :

Le Conseil de Communauté,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;
- La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Signé le 21 Décembre 2015
Reçu au Contrôle de légalité le 22 Décembre 2015

- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- La délibération n° 2000/016/CC du 24 novembre 2000 portant adoption du régime indemnitaire des fonctionnaires et agents de la Communauté Urbaine et toutes les délibérations qui l'ont complétées ou modifiées,
- La délibération FAG n° 8/526/CC du 10 octobre 2003 relatif à la prime de fin d'année et à la prime annuelle compensatrice ;
- Le décret n°88-631 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des communes et des établissements publics locaux assimilés ;
- Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- Le décret n° 93-526 du 26 mars 1993 relatif à la prime de technicité forfaitaire des personnels de bibliothèques et l'arrêté ministériel du 17 mars 2005 ;
- Le décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 modifié, relatif à l'indemnité d'exercice des missions des préfetures et l'arrêté ministériel du 24 décembre 2012 ;
- Le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité et l'arrêté ministériel du même jour ;
- Le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés et l'arrêté ministériel du 12 mai 2014 ;
- Le décret n°2002-1105 du 30 août 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux personnels des corps interministériels d'assistants de service social des administrations de l'Etat et de conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat et l'arrêté ministériel du même jour ;
- Le décret n°2002-1247 du 4 octobre 2002 modifié relatif à l'indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires attribuée aux conducteurs automobiles et chefs de garage ;
- Le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié, relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement et l'arrêté ministériel du 25 août 2003 ;
- Le décret n°2006-1335 du 3 novembre 2006 relatif à l'indemnité de risques et de sujétions spéciales et l'arrêté ministériel du même jour ;
- Le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement et l'arrêté ministériel du même jour ;
- Le décret n°2010-1705 du 30 décembre 2010 relatif l'indemnité de performance et de fonctions allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et l'arrêté ministériel du même jour ;
- Le décret n°2012-1457 du 24 décembre 2012 portant modification de divers textes indemnitaires applicables à certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;
- Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié par le décret n°2015-661 du juin 2015 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- L'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils et l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;
- L'avis du Comité Technique

Sur le rapport du Président,

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,
Considérant**

Après en avoir délibéré :

**Signé le 21 Décembre 2015
Reçu au Contrôle de légalité le 22 Décembre 2015**

Décide

Article 1 :

Est modifiée la délibération n° 2000/16/CC du 24 novembre 2000.

Article 2 :

Le dispositif du régime indemnitaire applicable aux agents de la Communauté Urbaine, est fixé conformément au présent rapport et aux modalités précisées figurant dans l'annexe de la délibération.

Article 3 :

Les dispositions de la présente délibération s'appliquent aux agents titulaires et non titulaires, à l'exception des recrutements pour accroissement temporaire d'activité (3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) et des recrutements pour accroissement saisonnier d'activité (3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984), et aussi des agents recrutés sur la base d'un contrat relevant du droit privé.

Article 4 :

Les agents qui feraient l'objet d'une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, conserveront le bénéfice, à titre individuel (clause de sauvegarde), du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures modifiées.

Article 5 :

Les agents qui feraient l'objet d'une diminution de leur régime indemnitaire lors d'un changement de situation individuelle (changement de métier, d'affectation,...) pour inaptitude physique bénéficieront du régime indemnitaire du nouveau métier occupé avec maintien d'un montant différentiel à concurrence de leur ancien régime indemnitaire. Dans cette situation, l'agent ne bénéficiera pas d'augmentation de prime tant que le montant affecté à son nouveau métier n'atteint pas celui de son ancien métier.

Article 6 :

En cas de suppression du poste ou d'une mobilité imposée, qui s'appliqueront aux agents affectés par le changement d'organisation présentée au Comité Technique du 30 septembre 2014 et complété par les propositions organisationnelles de chaque Direction Générale Adjointe (DGA) courant 2015, la baisse du niveau du régime indemnitaire, sera compensée par l'attribution d'une indemnité différentielle à concurrence de l'ancien régime indemnitaire.

Article 7 :

Les primes et les indemnités susvisées font l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux des corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 8 :

La date d'effet de ces dispositions est fixée au 1^{er} janvier 2016.

Article 9 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal et aux budgets annexes de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Pour Visa,
Le Vice-Président Délégué
Ressources humaines
Moyens généraux - Juridique

Jean-Pierre GIORGI

Pour Présentation,
Le Président Délégué de la Commission
Fonctionnement et maîtrise des coûts

Roland BLUM

Pour Enrôlement,
Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Guy TEISSIER